

Note d'orientation à l'attention de

Mesdames, Messieurs les Recteurs, Présidents
d'Universités, Directeurs Généraux des Centres de
recherche des pays membres du CAMES

N/Réf. : 229.2023/CAMES/SG/DP1KP

Objet : Procédure de candidature de la 46^e session des CCI – Clarifications sur l'entrée en vigueur de la version 2024-2028 du Guide d'évaluation des enseignants-chercheurs et chercheurs dans le cadre des CCI

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la préparation de la 46^e session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) qui se tiendra en juillet 2024, j'ai l'honneur de vous transmettre à travers la présente note, des éléments d'information susceptibles d'aider les enseignants-chercheurs et chercheurs de vos institutions dans la préparation de leurs dossiers de candidature pour une inscription sur les différentes listes d'aptitude du CAMES.

La version révisée du Guide d'évaluation, les formulaires et la liste des pièces à fournir sont disponibles en téléchargement sur toutes les plateformes de communication du CAMES. **Les formulaires relatifs aux titres et travaux scientifiques (4 parties selon le guide), ainsi que l'attestation des charges pédagogiques/institutionnelles et de recherche (pour tenir compte de l'effort consenti pour impulser la recherche), ont été révisés pour les rendre conformes au guide. Les candidats sont invités à les télécharger à nouveau.**

La nouvelle version du Guide d'évaluation des enseignants-chercheurs et chercheurs dans le cadre des CCI nécessite les clarifications suivantes :

- la possibilité donnée aux responsables d'institution **d'authentifier tous les documents à caractère académique** sur présentation des originaux, au même titre que les légalisations certifiant la conformité aux originaux ;
- la possibilité donnée aux responsables d'institution de **délivrer l'acte d'individualité** des candidats en cas de discordance entre les noms et prénoms sur tout document figurant dans le dossier ;
- la prépondérance de la fonction sur le grade pour les signatures et les transmissions administratives ;
- l'exigence d'un grade supérieur à celui pour lequel le candidat postule dans tous les aspects à caractère d'évaluation ;
- le respect du nombre de publications, de fiches techniques, de documents de vulgarisation/valorisation exigés pour l'inscription sur les différentes listes d'aptitudes selon les CTS ;

.../

- la nécessité pour le candidat de fournir la preuve du statut de chaque organe de publication (comité de lecture ou indexé), garantissant ainsi la qualité ;
- le respect du nombre de thèses dirigées (1 à 2) ou co-dirigées (2 à 4) pour la LAFPT/LAFDR ;
- le respect du nombre de mémoires (Bac + 5) encadrés pour la LAFMC/LAFMR.
*A ce niveau, il est exigé aux candidats de joindre les fiches d'inscription depuis le Master 1 comme pièce justificative d'encadrement, afin de permettre aux CTS d'apprécier le parcours de l'étudiant encadré. **Il est important de noter que cette disposition ne signifie nullement que la direction ou la codirection de Master s'entend de la première année d'inscription jusqu'à la soutenance. En conséquence, elle ne devrait avoir aucune incidence sur l'habilitation des maîtres-assistants à co-encadrer des mémoires de master, quelle que soit l'année d'inscription de l'étudiant, sachant généralement qu'il ne commence son stage qu'en master 2 ;***
- l'exigence d'une attestation institutionnelle d'encadrement (document récapitulatif) signée par le Responsable de la formation et par le Chef d'établissement, compilant tous les encadrements réalisés par le candidat dans son Institution, sur présentation des preuves ;
- un certificat de non plagiat avec un taux de similitude inférieur à 20% est requis pour chaque thèse de doctorat et chaque mémoire BAC+5 soutenus à partir du 1^{er} janvier 2022. Les articles ne sont pas concernés ;
- l'exigence d'une Attestation de formation pédagogique, dispensée en présentiel ou intégrant les deux modalités. Elle doit être délivrée par une université ou une institution spécialisée en formation pédagogique (ex. : Écoles Normales ou Facultés des Sciences de l'Éducation) à la suite d'une formation pour les candidats à la LAFMA ;
- la justification du volume horaire statutaire est requise pour tout candidat, lequel doit fournir un Acte administratif indiquant la charge horaire en rapport avec son grade. En cas de diminution du volume horaire statutaire par le Candidat, une attestation administrative délivrée par une autorité compétente, justifiant cette diminution dans son Institution d'attache, doit être fournie ;
- la valorisation des services rendus par les enseignants-chercheurs et chercheurs se fait à travers l'exigence de deux attestations :
 - une Attestation relative aux services rendus à la communauté (universitaire pour les enseignants ou scientifique pour les chercheurs)
 - une Attestation relative aux services rendus à la société, exigée pour tous les grades.

Toutefois, en ce qui concerne les services rendus à la société, en raison de la divergence entre le contenu du guide (page 10) et celui de l'attestation (page 54), l'application de cette disposition est reportée à l'année 2025 pour les candidats à l'inscription sur la LAFMA/LAFDR ;
- le Formulaire d'autorisation de publication des travaux du candidat qui remplace le formulaire de dépôt électronique de thèses ou mémoires ;
- l'exigence à **partir de la session des CCI 2025**, d'une fiche individuelle d'évaluation des enseignements.

A titre de rappel, les candidats doivent obligatoirement se conformer à la liste des pièces demandées et utiliser les formulaires du CAMES afin d'éviter tout désagrément.

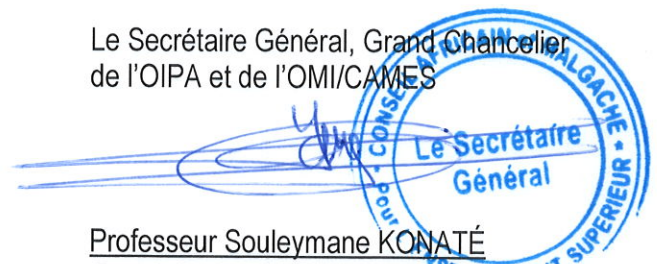
La liste des dossiers conformes comportant la date, la signature et le cachet du Recteur, du Président d'université, du Directeur/Délégué général de Centre de recherche, doit être envoyée au CAMES, entre le 16 février et le 1er mars 2024. Cette liste, générée automatiquement après la validation de la conformité des dossiers, peut être envoyée par courriel à l'adresse suivante : cci@cames.online.

Toute liste transmise au-delà de cette date ne sera pas prise en compte par les services compétents du Secrétariat Général.

Je tiens également à attirer votre attention sur le fait que seule l'attestation d'inscription ou de non-inscription sur les listes d'aptitude délivrée par le CAMES est requise. Tout autre document attestant de l'inscription ou de la non-inscription entraînera l'irrecevabilité de la candidature et donc l'ajournement du candidat.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Secrétaire Général, Grand Chancelier
de l'OIPA et de l'OMI/CAMES



Professeur Souleymane KONATÉ
Grand-Croix de l'Ordre International des Palmes
Académiques du CAMES (OIPA/CAMES)